Canada

Province de Québec

District de Montréal

No: 500-06-000971-198

(Action collective)

Cour supérieure

Demanderesse

Martine Leblanc

C.

Agence du Revenu du Québec

et

Procureur Général du Québec

Défendeurs

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET D'ÊTRE DÉSIGNÉE REPRÉSENTANTE <u>RE-</u>MODIFIÉE

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I DESCRIPTION DU GROUPE

- 1. La demanderesse, Martine Leblanc, désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie des groupes ci-après décrits, dont elle est elle-même membre, à savoir :
 - a. « Toute personne ayant un enfant inscrit dans une garderie centre de la petite enfance (ci-après désigné comme étant « CPE ») ou une garderie privée subventionnée préalablement à l'entrée en vigueur des modifications apportées à la Loi sur les Services de Garde Éducatifs à l'Enfance (ci-après désigné comme étant « LSGEE ») portant sur la contribution additionnelle et qui, en date du 21 avril 2015, était liée par une entente couvrant notamment la période de l'été 2014 à l'automne 2015, soit pour l'entièreté ou une partie de l'année scolaire de 2014-2015. »

- b. « Toute personne ayant un enfant inscrit dans une garderie CPE ou une garderie privée subventionnée préalablement à l'entrée en vigueur des modifications apportées à la LSGEE portant sur la contribution additionnelle et dont, en date du 21 avril 2015, l'entente était de longue durée, soit pour une période couvrant plus d'une année scolaire et dont la date de terminaison était postérieure au 1^{er} septembre 2015. »
- c. « Toute personne qui serait incluse au groupe (b), mais qui aurait signé une nouvelle entente de services de garde, alors que leur entente de services de garde initiale était toujours en vigueur, afin d'y inclure les modifications apportées à la LSGEE, et plus particulièrement au sujet de la contribution additionnelle sous la crainte de voir leur enfant évincé des lieux à défaut de signature et de se soumettre aux nouvelles dispositions de la LSGEE. »

II. <u>LES FAITS DONNANT OUVERTURE A UN RECOURS INDIVIDUEL</u> <u>DE LA PART DE LA DEMANDERESSE</u>

- 2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de la demanderesse contre les défendeurs sont :
 - a. La demanderesse était liée par une entente de services de garde à contribution réduite, pièce P-1, pour son enfant, Jesse Horvath, pour la période s'échelonnant du 27 août 2012 au 31 aout 2017, date à laquelle l'enfant devait intégrer la maternelle;
 - b. (...)
 - b.1 Selon cette entente, la demanderesse devait payer, pour la durée de l'entente, une contribution réduite de 7\$ par jour de garde;
 - b.2 L'article 4 de ladite entente stipule que le montant total à débourser s'élevait à 9,135.00\$;
 - b.3 L'entête de l'entente de services précise la possibilité pour le prestataire de services de demander une contribution additionnelle de la part du parent pour des services spécifiques énumérés. Dans le cas de la demanderesse il était convenu qu'une contribution additionnelle de 15\$ s'applique pour de la crème solaire au moment de la conclusion de l'entente facturable sur une base annuelle au mois de juin;
 - b.4 Suite à des modifications législatives, la LSGEE a fait l'objet de changement important, incluant l'ajout d'une section, inexistante au

- préalable, portant sur une tarification à deux (2) volets, soit la contribution réduite et la contribution additionnelle:
- b.5 Il est important de noter que la terminologie de la contribution additionnelle, qui est d'ailleurs employée à l'entente initiale, P-1, de la demanderesse, soit dans son cas une contribution pour de la crème solaire, a été remplacée dans la nouvelle LSGEE par le terme de contribution supplémentaire;
- b.6 D'après le libellé de la LSGEE modifiée, la contribution additionnelle a une application immédiate pour les jours de garde postérieurs au 21 avril 2015, mais ne prévoit aucune disposition transitoire ou rétroactive quant aux situations contractuelles en cour;
- c. Or, une nouvelle entente de services de garde subventionnés, pièce P-2, fut présentée à la demanderesse. le ou vers le 15 janvier 2016 par le CPE <u>que</u> fréquentait l'enfant visé par l'entente (...);
- c.1 Au moment où la demanderesse <u>a</u> reçu la nouvelle version de l'entente, P-2, ainsi qu'une lettre de communication, pièce P-3, le CPE a fait comprendre à la demanderesse qu'elle devait signer et respecter la LSGEE dans sa version modifiée si elle souhaitait conserver la place à contribution réduite de son enfant (...);
- c.2 Considérant les propos avancés par la direction du CPE, la demanderesse fut contrainte de signer la nouvelle entente, P-2, pour son enfant par crainte de voir son enfant évincé si elle ne respectait pas l'entente et ne la signait pas dans l'immédiat;
- c.3 Par conséquent, celle-ci s'est retrouvée sans autre choix que d'accepter la contribution additionnelle qu'elle n'aurait autrement pas acceptée si cette crainte n'existait pas, ayant déjà convenu une entente de services, qui était toujours valide et valable pour les années 2016 et 2017;
- d. De plus, malgré que la demanderesse était liée à l'entente de service P-1 durant l'année 2015, vers la mi-février 2016, (...) la demanderesse a reçu un relevé 30 pour l'année fiscale 2015, ayant pour effet de lui imputer la contribution additionnelle pour les jours de garde entre le 22 avril 2015 et 31 décembre 2015;
- d.1 Préalablement à sa réception dudit relevé 30, la demanderesse ne croyait pas être assujettie à la contribution additionnelle pour l'année 2015 vu que l'entente P-1 ne prévoyait pas cette tarification;

- d.2 Les ententes de services signées par la demanderesse étaient et sont régies aux dispositions du Code civil du Québec et à la Loi sur la protection du consommateur;
- d.3 Ces deux textes de loi prévoient que le prestataire de service ne peut résilier l'entente que pour un motif sérieux, que les modifications apportées à l'entente doivent être acceptées par le bénéficiaire de services et finalement le consentement doit être donné de façon libre et éclairé et non vicié par la crainte, tel que dans le cas présent;
- d.4 Les dispositions standards des ententes de services de garde sont dictées unilatéralement par la défenderesse, le Ministère de la Famille (ci-après désigné comme étant « MF »), en ce que :
 - i. le MF établit les dispositions des ententes de gardes pour tous les établissements offrant des services subventionnés;
 - ii. l'entente de services rédigée par le MF est l'entente obligatoire à être utilisée par les établissements offrant de services de garde subventionnés et les parents;
- iii. le MF dicte les termes de l'entente et ne permet aucune négociation ou discussion ni par l'établissement de garde, ni par le parent;
- iv. le MF a stipulé par le libellé de la LSGEE modifiée quels parents seraient soumis au paiement de la contribution additionnelle et a fixé les différents barèmes de tarification;
- v. le MF a confié à l'Agence du Revenu du Québec (ci-après désignée comme étant « ARQ ») la collection des contributions additionnelles imputées aux parents considérant que la tarification se calcul à la fin de l'année fiscale et en fonction du revenu familial des parents;
- e. Ainsi, le MF n'avait aucun droit d'outrepasser l'entente dûment signée par la demanderesse, auquel le MF est lié, nonobstant le fait qu'il soit non signataire de l'entente, en lui remettant arbitrairement un relevé 30, vu que la situation de la demanderesse était individualisée, concrète et singulière au moment de l'entrée en vigueur de la LSGEE modifiée (...), qui ne prévoit pas une application rétroactive ou une atteinte aux droits acquis des situations en cours;

f. L'ARQ ne pouvait agir à titre de percepteur de cette contribution additionnelle qui a été facturée à la demanderesse pour les années 2015 à (...) 2017 (...) pour son enfant;

III. <u>LES FAITS DONNANT OUVERTURE A UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE</u>

- 3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres des groupes décrits à la présente contre les défendeurs sont similaires sinon identiques aux faits de la demanderesse, soit :
 - a. Que toute personne, résidant au Québec, ayant un enfant inscrit dans une garderie CPE ou une garderie privée subventionnée préalablement à l'entrée en vigueur des modifications apportées à la LSGEE en date du 21 avril 2015 et qui était déjà liée à une entente de services de garde antérieurement auxdites modifications, portant sur la contribution additionnelle, pour une période postérieure au 21 avril 2015 (...) avait une entente standardisée, qui ne faisait aucune mention d'une tarification basée sur le revenu familial:
 - b. Que toute personne, résidant au Québec, ayant une entente valide au 21 avril 2015 pour une période postérieure au 21 avril 2015 et dont le revenu familial annuel pour l'année fiscale 2015 était supérieur à 50,000\$ s'est vue remettre un relevé 30 et imputer la contribution additionnelle, qui fut perçue par l'ARQ au moment de leur déclaration d'impôt;
 - c. Que toute personne, résidant au Québec, et dont l'entente de services de garde à contribution réduite avait une durée de plusieurs années et dont le revenu familial était supérieur à 50,000\$ s'est vu remettre un relevé 30 pour les années postérieures à 2015 à la condition que leur enfant, visé à l'entente fréquentait toujours l'établissement de garde subventionné, et ce, pour chaque année auquel l'entente était toujours en vigueur;
 - d. Que toute personne, dont l'entente de services de garde était toujours valide et valable, qui fut contraint à signer une nouvelle entente, afin d'y inclure les dispositions portant sur la contribution additionnelle au sens de la LSGEE modifiée, n'avait d'autre alternative que d'agir ainsi et de payer la contribution additionnelle sur une base annuelle afin d'être assurer que leur enfant ne serait pas évincé de l'établissement de garde subventionné;

- **4.** La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, en ce que :
 - a. Considérant les sommes en jeu pour chaque personne faisant partie des groupes mentionnés à la présente, il est peu opportun d'ester en justice vu, entre autre, la règle de la proportionnalité;
 - b. D'après les rapports publiés par le gouvernement, plus de 125,000 familles auraient payé une contribution additionnelle pour l'année fiscale 2015 et plusieurs de ces familles seraient parmi les membres visés au groupe 1(b) et 1(c) de la présente demande;

IV. <u>LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES</u>

- **5.** [...]
- 6. Les questions de faits et de droit <u>identiques</u>, <u>similaires ou connexes reliant</u> <u>chaque membre du groupe aux défenderesses et particulières à chacun des membres, <u>que la demanderesse entend faire trancher par le recours collectif</u> consistent en :</u>
 - a. Est-ce que les modifications apportées à la LSGEE en 2015, et plus particulièrement à l'article 88.1 de la LSGEE de la loi modifiée, avaient un effet rétroactif sur les ententes en vigueur;
 - b. Est-ce que les membres des groupes visés aux présentes bénéficiaient des droits acquis prévus à leur entente de services en vigueur au moment de l'entrée en vigueur des modifications à la LSGEE le 21 avril 2015 vu que leurs situations étaient individualisées, concrètes et singulières et dont la situation juridique était constituée au moment de l'entrée en vigueur (...) des nouvelles dispositions ou des modifications:
 - c. Est-ce que les ententes des membres inclues au groupe 1(c) furent signées en bonne et due forme (...) avec un consentement libre et éclairé?;
 - c.1 Est-ce que les nouvelles ententes signées, pour le groupe 1(c) sont valides ou est-ce que le consentement des membres fut vicié par la crainte?;

- c.2 Est-ce que les nouvelles ententes signées par les membres du groupe 1(c) avaient pour effet de remplacer de façon rétroactive l'entente initiale et d'y inclure des dispositions inexistantes au moment de la signature de l'entente initiale? Si oui, est-ce que cela fut expliqué aux membres au moment de la signature de la nouvelle entente?
- d. Est-ce que le gouvernement est partie contractante aux ententes de services de garde subventionnées signées entre les parents et les établissements de garde, et ce malgré qu'il ne soit pas signataire?;
- 7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du groupe <u>puisque</u>:
 - a. Toutes les personnes visées aux groupes ci-haut mentionnés avait un enfant inscrit dans un établissement de services de garde CPE ou garderie privée subventionnée et étaient liées à une entente de services préalablement au 21 avril 2015 pour une période de service postérieure au 22 avril 2015;
 - b. Toutes ces personnes se sont vues remettre un relevé 30 vers la mi ou la fin février 2016 pour l'année fiscale 2015, sans que leur entente, alors applicable et valide, ne soit assujettie aux nouvelles dispositions de la LSGEE entrées en vigueur le 21 avril 2015 durant cette période où les services furent rendus;
 - c. Les personnes visées aux groupes décrits aux paragraphes 1(b) et 1(c) ont reçu des relevés 30 pour les années postérieures à l'année fiscale 2015, et pouvant s'échelonner jusqu'en 2019 dans certains cas, sans qu'elles soient assujetties aux nouvelles dispositions de la LSGEE en raison du fait qu'elles n'avaient soit pas signé de nouvelles ententes ou soit que lesdites ententes remplaçants leurs ententes initiales furent signées sous la contrainte de voir expulsé leur enfant et par conséquent sont invalides;

V. NATURE DE L'ACTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

- d. La nature des recours que la demanderesse entend exercer pour le compte des membres du groupe est en responsabilité contractuelle et concerne tant la responsabilité de l'État que la protection du consommateur;
- e. Les conclusions recherchées sont

- a1. **RECONNAÎTRE** que le Ministère de la famille est partie contractante aux ententes de services de garde signées par les parents et les établissements de garde subventionnés;
- a2. **DÉCLARER** que les parents ayant des ententes valides en date du 21 avril 2015 bénéficient d'un droit acquis;
- a. **ANNULER** la contribution additionnelle imputée aux membres du groupe 1(a) pour les jours de garde entre le 22 avril 2015 et le 31 août 2015;
- ANNULER la contribution additionnelle imputée aux membres du groupe 1(b) pour les jours de garde des années fiscales 2015 et suivantes;
- b.1 INFIRMER les nouvelles ententes signées par les parents ayant déjà une entente de services de garde valide et toujours valable au moment de la conclusion d'une seconde entente conclue sous l'effet de la contrainte;
- b.2 **RÉTABLIR** les ententes initiales de services de garde à contribution réduite signées par les membres du groupe 1(c);
- c. **ANNULER** la contribution additionnelle imputée aux membres du groupe 1(c) pour les jours de garde des années fiscales 2015 et suivantes;
- c.1 CONDAMNER les défenderesses à rembourser à la demanderesse et aux membres des groupes précités l'ensemble des contributions additionnelles payées depuis les années fiscales 2015 et suivantes;
- c.2 <u>CONDAMNER</u> les défenderesses à payer à la demanderesse et aux membres des groupes une somme supplémentaire équivalente à la somme mentionnée au paragraphe 9 c.1. en tant que dommages punitifs;
- c.3 ORDONNER que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement individuel selon les prescriptions des articles 599 à 601 du Code de procédure civile;
- c.4 <u>CONDAMNER</u> les défenderesses à payer sur l'ensemble des sommes mentionnées ci-dessus l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date de

signification de la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective;

- c.5 RENDRE toute ordonnance que le tribunal pourra déterminer et qui serait utiles pour les membres des groupes;
- f. La demanderesse demande que le statut de représentante lui soit attribuée;
- g. La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres considérant qu'elle est elle-même membre de chacun des groupes décrits aux présentes;
- h. La demanderesse propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :
 - a. La demanderesse est domiciliée et résidente de la ville de Montréal, district judiciaire de Montréal;
 - L'établissement du CPE que fréquentait l'enfant (...) Jesse Hovarth, de la demanderesse est situé dans la ville de Montréal, district judiciaire de Montréal;
 - c. Les ententes de services de garde de la demanderesse furent signées dans la ville de Montréal, district judiciaire de Montréal;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR la demande de la demanderesse;

AUTORISER l'exercice de la présente action collective:

ATTRIBUER à (...) MARTINE LEBLANC le statut de représentante

aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du

groupe des personnes ci-après décrit :

a. « Toute personne ayant un enfant inscrit dans une garderie centre de la petite enfance (ci-après désigné comme étant « CPE ») ou une garderie privée subventionnée préalablement à l'entrée en vigueur des modifications apportées à la Loi sur les Services de Garde Éducatifs à l'Enfance (ci-après désigné comme étant « LSGEE ») portant sur la contribution additionnelle et qui, en date du 21 avril 2015, était liée par une entente couvrant notamment la

période de l'été 2014 à l'automne 2015, soit pour l'entièreté ou une partie de l'année scolaire de 2014-2015. »

- b. « Toute personne ayant un enfant inscrit dans une garderie CPE ou une garderie privée subventionnée préalablement à l'entrée en vigueur des modifications apportées à la LSGEE portant sur la contribution additionnelle et dont, en date du 21 avril 2015, l'entente était de longue durée, soit pour une période couvrant plus d'une année scolaire et dont la date de terminaison était postérieure au 1^{er} septembre 2015. »
- c. « Toute personne qui serait incluse au groupe (b), mais qui aurait signé une nouvelle entente de services de garde, alors que leur entente de services de garde initiale était toujours en vigueur, afin d'y inclure les modifications apportées à la LSGEE, et plus particulièrement au sujet de la contribution additionnelle sous la crainte de voir leur enfant évincé des lieux à défaut de signature et de se soumettre aux nouvelles dispositions de la LSGEE (...). »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a. Est-ce que les modifications apportées à la LSGEE en 2015, et plus particulièrement à l'article 88.1 de la LSGEE de la loi modifiée, avaient un effet rétroactif sur les ententes en vigueur;
- b. Est-ce que les membres des groupes visés aux présentes bénéficiaient des droits acquis prévus à leur entente de services en vigueur au moment de l'entrée en vigueur des modifications à la LSGEE le 21 avril 2015 vu que leurs situations étaient individualisées, concrètes et singulières et dont la situation juridique était constituée au moment de l'entrée en vigueur (...) des nouvelles dispositions ou des modifications;
- Est-ce que les ententes des membres inclues au groupe 1(c) furent signées en bonne et due forme? (...) avec un consentement libre et éclairé?;
- c.1 Est-ce que les nouvelles ententes signées, pour le groupe 1(c) sont valides ou est-ce que le consentement des membres fut vicié par la crainte?;
- c.2 Est-ce que les nouvelles ententes signées par les membres du groupe 1(c) avaient pour effet de remplacer de façon rétroactive l'entente initiale et d'y inclure des dispositions inexistantes au moment de la signature de

- l'entente initiale? Si oui, est-ce que cela fut expliqué aux membres au moment de la signature de la nouvelle entente?
- d. Est-ce que le gouvernement est partie contractante aux ententes de service de garde subventionnées signées entre les parents et les établissements de garde, et ce malgré qu'il ne soit pas signataire?;

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a1. **RECONNAÎTRE** que le Ministère de la famille est partie contractante aux ententes de services de garde signées par les parents et les établissements de garde subventionnés;
- a2. **DÉCLARER** que les parents ayant des ententes valides en date du 21 avril 2015 bénéficient d'un droit acquis;
- a. **ANNULER** la contribution additionnelle imputée aux membres du groupe 1(a) pour les jours de garde entre le 22 avril 2015 et le 31 août 2015:
- ANNULER la contribution additionnelle imputée aux membres du groupe 1(b) pour les jours de garde des années fiscales 2015 et suivantes;
- b.1 **INFIRMER** les nouvelles ententes signées par les parents ayant déjà une entente de services de garde valide et toujours valable au moment de la conclusion d'une seconde entente conclue sous l'effet de la contrainte;
- b.2 **RÉTABLIR** les ententes initiales de services de garde à contribution réduite signées par les membres du groupe 1(c);
- c. ANNULER la contribution additionnelle imputée aux membres du groupe 1(c) pour les jours de garde des années fiscales 2015 et suivantes;
- c.1 CONDAMNER les défenderesses à rembourser à la demanderesse et aux membres des groupes précités l'ensemble des contributions additionnelles payées depuis les années fiscales 2015 et suivantes;
- c.2 <u>CONDAMNER</u> les défenderesses à payer à la demanderesse et aux membres des groupes une somme supplémentaire équivalente à la

- somme mentionnée au paragraphe 9 c.1. en tant que dommages punitifs;
- c.3 ORDONNER que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement individuel selon les prescriptions des articles 599 à 601 du Code de procédure civile;
- c.4 CONDAMNER les défenderesses à payer sur l'ensemble des sommes mentionnées ci-dessus l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date de signification de la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective;
- c.5 RENDRE toute ordonnance que le tribunal pourra déterminer et qui serait utiles pour les membres des groupes;
- [...]DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres des groupes seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;
- [...]FIXER le délai d'exclusion à 90 jours, délai à l'expiration duquel les membres des groupes, qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;
- [...]ORDONNER

 la publication, dans un délai de quarante-cinq (45) jours du jugement à intervenir, d'un avis aux membres, selon les modalités à être ultérieurement établies par le tribunal par le moyen indiqué ci-après ou tout autre moyen que le tribunal jugera approprié : au moyen de la publication d'une annonce un samedi dans le journal, physique ou électronique, de « La Presse », « The Gazette », « Le Journal de Montréal », « Le Devoir », « le Journal de Québec ». « Le Soleil » et « Le Huffington Post Québec »;
- [...]**RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre;
- [...]ORDONNER au greffier de cette cour, pour le cas où l'action doit être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier,

dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

[...] Le tout frais à suivre.

Montréal, le 27 février 2019

Azban et associés Avocats inc.

AZRAN & ASSOCIÉS AVOCATS INC.

Avocats de la demanderesse

Me Melissa Tozzi

222, boul. Saint-Laurent

Bureau 202

Montréal (Québec) H2Y 2Y3

Téléphone: (514) 499-2010, poste 28

Télécopieur : (514) 499-2979

Courriel: mtozzi@azranassocies.com BA-0922 N/D: 3838.001

AVIS DE PRÉSENTATION

À:

ME LOUIS RIVERIN LARIVIÈRE MEUNIER 3800, rue de Marly, secteur 5-2-8 Québec (Québec) G1X 4A5

Avocats de la défenderesse Agence du Revenu du Québec

-et-

ME STÉPHANIE GARON
MINISTÈRE DE LA JUSTICE (DGAJLAJ)
BERNARD-ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
1 rue Notre-Dame Est, Bureau 8.00
Montréal QC H2Y 1B6

Avocats du défendeur Procureur Général du Québec

PRENEZ AVIS que la Demande d'autorisation d'exercer une action collective et d'être désignée représentante <u>Re-modifiée</u> sera présentée à la Cour Supérieure, Chambre civile, siégeant en division de pratique, dans et pour le district de Montréal, le 13 mars 2019, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal (Québec), H2Y 1B6, en salle 2.16, à 9h00, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 27 février 2019

AZRAN et ASOCIES ANCORS in

AZRAN & ASSOCIÉS AVOCATS INC. Avocats de la demanderesse Me Melissa Tozzi 222, boul. Saint-Laurent Bureau 202 Montréal (Québec) H2Y 2Y3

Téléphone: (514) 499-2010, poste 28

Télécopieur: (514) 499-2979

Courriel : mtozzi@azranassocies.com BA-0922 N/D : 3838.001

AZRAN & ASSOCIÉS AVOCATS INC.

DISTRICT DE MONTRÉAL COUR SUPÉRIEURE

MARTINE LEBLANC

ပ

Demanderesse

AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

t

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeurs

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET D'ÊTRE DÉSIGNÉE REPRÉSENTANTE RE-MODIFIÉE

ORIGINAL

N/D: 3838.001 (Me Melissa Tozzi) mtozzi@azranassocies.com

CODE BA-0922

222, boulevard St-Laurent Bureau 202 Montréal (Qc) H2Y 2Y3

azranassocies.com

AVOCATS ATTORNEYS AT LAW

T:514-499-2010 F:514-499-2979